



Services Techniques
N/REF : MA/29/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Lâcher de lanternes

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, à effet d'organiser les animations de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à organiser un lâcher de lanternes le samedi 14 décembre à 18h00 sur la passerelle piétonne au-dessus du Célé. Ce lâcher sera précédé d'une déambulation dans les rues du centre-ville

ARTICLE 2 : Les services de sécurité ainsi que la Sous-Préfecture devront être informés.

ARTICLE 4 : Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation. L'ensemble des mesures de distanciation physique et des gestes barrières devront être respectés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 02 DEC. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Service à la population
- Centre Hospitalier/SDIS
- PM/Gendarmerie
- SMIRTOM